REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°54 **27 Juin 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté n° 2017-1394 du 26 juin 2017 accordant délégation de signature à M. François BOHN, Recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges

Arrêté n°2017-1395 du 26 juin 2017 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2017-1389 du 26 juin 2017 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-1143 du 30 mai 2017

Arrêté préfectoral n° 945-2017 du 8 juin 2017 portant création du comité local d'aide aux victimes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté inter-préfectoral n° DDT-EEB 2017-060 du 20 juin 2017 portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey

Arrêté préfectoral n° 2017 – 299 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrêté ARS n°2017/2093 du 16/06/2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région grand est

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017-17 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

Bar-le-Duc, le 26 JUIN 2017

Arrêté n° 2017-1394

Délégation de signature à M. François BOHN,
Recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz,
en matière de contrôle de légalité
des actes hors action éducatrice des collèges

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R421-54 et R222-19-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime en vigueur d'entrée, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-2004 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2017, nommant et détachant M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 novembre 2012, nommant Mme Christelle DIDOT-MARTIN, conseillère d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjointe du secrétaire général de l'académie, directrice du budget et de la modernisation du rectorat de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 nommant et affectant M. José SANCHEZ-GOMEZ, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. François BOHN, secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz, assurant l'intérim du poste de recteur pour assurer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Meuse, tels qu'ils sont énumérés à l'article R 421-54 du Code de l'éducation, et l'envoi des lettres d'observation et recours gracieux aux chefs d'établissements.

Article 2 : La saisine des juridictions administratives est exclue de la présente délégation.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de M. François BOHN, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par Mme Christelle DIDOT-MARTIN.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement simultanés de M. François BOHN et de Mme Christelle DIDOT-MARTIN, la délégation de signature prévue à l'article 1er sera exercée par M. José SANCHEZ-GOMEZ.

Article 5 : Les signatures de M. BOHN, Mme DIDOT-MARTIN et de M. SANCHEZ-GOMEZ sont accréditées auprès de l'administrateur départemental des finances publiques de MEURTHE et MOSELLE.

Article 6 : M. François BOHN peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié susvisé.

Article 7 : L'arrêté n° 2016-2133 du 03 octobre 2016 accordant délégation de signature à Mme Marie REYNIER, rectrice de l'académie de NANCY-METZ, en matière de contrôle de légalité des actes hors action éducatrice des collèges est abrogé.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et le secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau du développement local
et de la coordination

ARRETE N°2017-1395 du 26 JUIN 2017
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics

à

M. François BOHN,
recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment son article R 222-19-2,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2017, nommant et détachant M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nancy-Metz ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est accordée à M. François BOHN, recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses imputées sur le budget ministériel et programme suivants :

Budget du ministère de l'économie et des finances - programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées relevant du rectorat et de la direction des services départementaux de l'Éducation Nationale dans le département de la Meuse.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à la rectrice pour opposer la prescription quadriennale aux créances sur l'État intéressant les dépenses visées à l'article précédent, ainsi que pour relever, après avis du comptable, les créanciers de l'État de la prescription quadriennale.

ARTICLE 3 : La présente délégation ne concerne ni les éventuels ordres de réquisition du comptable public, ni les éventuelles propositions de passer outre aux avis défavorables du directeur des finances publiques, qui restent soumis à ma signature.

ARTICLE 4 : M. François BOHN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués. La décision de subdélégation me sera adressée pour information et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : La signature des agents habilités dans les conditions prévues à l'article précédent est accréditée auprès de M. le directeur départemental des finances publiques.

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA PERSONNE REPRESENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 6 : Délégation de signature est accordée à M. François BOHN, recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'exercer en mon nom la fonction de personne représentant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés dont la dépense est imputée sur le programme visé à l'article 1er du présent arrêté. Les niveaux d'évaluation des besoins et les procédures suivies seront conformes au règlement départemental en vigueur.

Elle s'applique à toutes les pièces nécessaires à la procédure de passation du marché.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est également accordée à M. François BOHN, recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz, à l'effet d'engager les procédures d'adhésion à des marchés nationaux, à des conventions de prix ou à des groupements d'achats.

ARTICLE 8 : L'arrêté n° 2016-2278 du 13 octobre 2016 accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire et de la personne exerçant le pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics est abrogé.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le recteur par intérim de l'académie de Nancy-Metz et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MEUSE

PRÉFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRÊTÉ N° 2017- 1389 du 26 juin 2017

portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques »

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours, notamment son article 5 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel

VU l'arrêté préfectoral 2016-2003 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à madame Diane CANDAS, directrice des services du cabinet

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique » ;

VU l'arrêté n° 2017- 1143 du 30 mai 2017 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques

Considérant un changement dans la composition du jury de cet examen prévu le 30 juin 2017

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté n° 2017- 1143 du 30 mai 2017 portant constitution d'un jury d'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Une session d'examen du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » aura lieu le vendredi 30 juin 2017 à partir de neuf heures dans les locaux du 1er régiment de chasseurs sis sur le territoire de la commune de Thierville-sur-Meuse.

Le jury d'examen sera composé des cinq membres suivants :

– M. MATHIEU Larry, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
– M. Freddy VAXELAIRE, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme
– M. Jean-Luc NICOLAS, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme ;
– M. Jérémy LE BOHEC, en qualité de médecin ;
– M. Vincent SARTELET, en qualité de titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme.

Article 3 :

Le jury sera présidé par M. Freddy VAXELAIRE.

Article 4 :

Le procès-verbal établi à l'issue de la session d'examen fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 :

La directrice des services du cabinet, le commandant du 1er régiment de chasseurs de Thierville-sur-Meuse et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis, à titre de convocation, aux membres du jury.

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet

Diane CANDAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Cabinet

Service interministériel
de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral N° 945-2017 du 8 juin 2017
Portant création du comité local d'aide aux victimes

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivis des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de la Préfète de la Meuse Madame Muriel NGUYEN ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu la circulaire d'application du 17 octobre 2016 de Madame la Secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes;

Vu le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes;

Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bar le Duc en date du 22 mai 2017;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans le département de la Meuse un comité local d'aide aux victimes. (CLAV).

Article 2 : Le CLAV est présidé par la Préfète ou son représentant. Le Procureur de la République de Bar le Duc en est le vice-président.

Le CLAV est composé :

- d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique ;
- d'un représentant du groupement de gendarmerie départementale ;
- d'un représentant de l'agence régionale de santé ;
- d'un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ;
- d'un représentant de la caisse d'allocations familiales ;
- d'un représentant des collectivités locales ;
- du président du comité départemental de l'accès au droit ;
- du représentant de Pôle emploi ;
- du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Verdun ;
- d'un ou plusieurs représentants du barreau de la Meuse ;
- d'un ou plusieurs représentants des associations d'aide aux victimes conventionnées ;
- de tout établissement public concerné ou toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes, notamment :
  a) Lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes de terrorisme, un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, un représentant de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerres ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes.
  b) Lorsqu'il se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs ou d'évènements climatiques majeurs, un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance, ainsi qu'un ou plusieurs correspondants territoriaux d'associations de victimes ;
  Sur décision de son président prise après avis du vice-président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

Article 3 : Le CLAV a pour mission :

- de veiller à l'articulation des dispositifs locaux d'aide aux victimes avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

- d'élaborer un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action. Ce schéma est évalué et actualisé tous les deux ans.

- d'élaborer et d'actualiser un annuaire des acteurs concernés compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

- de formuler toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du secrétariat général à l'aide aux victimes.

- d'identifier les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement prévu à l'article.

Article 3-1. I. : Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département.

A cette fin le comité :

- Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;

- Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

- Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Article 3-1. II. : Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département.

A cette fin le comité :

- Veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales d'aide aux victimes et l'agence régionale de santé ou, en outre-mer, l'établissement accomplissant les mêmes missions, pour l'organisation des soins ;

- Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'accidents collectifs au ministre chargé de l'aide aux victimes et au secrétariat général à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

- Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;

- Veille, le cas échéant, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Article 3-1. III. : Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'évènements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département.

A cette fin le comité :

- Veille à la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- Facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation.

Article 4 : Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion établi après avis du vice-président .

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLAV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre Opérationnel Départemental, Cellule d'aide aux victimes, etc.) afin d'anticiper le passage de relais.

Article 5 : Il est institué dans le département de la Meuse un espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ouvert sur décision de la préfète en cas d'attentat.

La fermeture de cet espace est décidée par la préfète lorsque le nombre de victimes et la nature de leur accompagnement ne le justifient plus.

Article 6 : L'animation de cet espace, comme l'accueil des victimes et de leurs proches sont confiés au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) sis 7 Rue du Dr Alexis Carrel à 55100 Verdun

Article 7: Les missions principales confiées à cet espace sont :

1. l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
2. l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, y compris la numérisation des documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises ;
3. une première prise en charge psychologique ;
4. l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;
5. la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;
6. la transmission au CLAV des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

Article 8 : Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE – PREFET DE LA MEUSE

Arrêté inter-préfectoral n°DDT-EEB 2017-060
portant création de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rupt de Mad Esch Trey

Le Préfet de Meurthe et Moselle, Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de la Meuse, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le livre II, Titre 1er des parties législative et réglementaire sur l'eau et les milieux aquatiques du code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 ainsi que R212-29 à R 212-34 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse, daté du 30 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhin-Meuse et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral fixant le périmètre du SAGE « Rupt et Mad Esch Trey », et désignant le Préfet de Meurthe-et-Moselle responsable de la procédure d'élaboration de ce SAGE, signé le 14 avril 2014 par le Secrétaire Général de la Meuse et le 2 juin 2014 par le Préfet de Meurthe-et-Moselle;

VU la désignation du conseil régional du 1er avril 2016 ;

VU la désignation du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle du 26 novembre 2015 ;

VU la désignation du conseil départemental de Meuse du 23 avril 2015 ;

VU la désignation du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine du 23 mai 2017 ;

VU la désignation du syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine du 4 avril 2017 ;

VU la désignation du syndicat des eaux du Trey-Saint-Jean du 18 avril 2017 ;

VU la désignation de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson du 24 décembre 2014 ;

VU la désignation de la communauté de communes du Chardon Lorrain du 1er juillet 2015, complétée par la désignation du 14 mars 2017 de la communauté de communes Mad et Moselle ;

VU la désignation de la communauté de communes de Côtes de Meuse-Woëvre du 16 octobre 2015 ;

VU la désignation de la communauté de communes Le Toulois du 9 décembre 2014, complétée par la désignation du 15 mars 2017 de la communauté de communes des Terres Touloises ;

VU les propositions de l'Association des Maires de Meurthe-et-Moselle du 11 juin 2015 et du 4 mai 2017 ;

VU les propositions de l'Association des Maires de Meuse du 29 avril 2016 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la Commission Locale ;

Considérant que la composition de la CLE proposée est le fruit d'un important travail de concertation locale ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L.212-4 du code de l'environnement, il est créé une Commission Locale de l'Eau (CLE) pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rupt de Mad-Esch-Trey ».

Article 2 : Cette Commission Locale de l'Eau, constituée en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du code de l'environnement, comprend 36 membres, répartis en trois collèges :
- le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (20 membres) ;
- le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations (9 membres) ;
- le collège des représentants de l'État et des établissements publics (7 membres).

Article 3 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (20 membres)

a) Représentants des Conseils Régionaux et des Conseils Départementaux (3 membres)

✔ Le président du Conseil Régional Grand Est, ou sa représentante, Madame Lise ROSELEUR
✔ Le président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle, ou sa représentante, Mme Audrey NORMAND
✔ Le président du Conseil Départemental de la Meuse, ou sa représentante, Mme Danielle COMBE

b) Représentants des groupements et établissements publics locaux (7 membres)

✔ le président de la communauté de communes « Mad et Moselle », ou son représentant, M. Gilles SOULIER vice-président
✔ le président de la communauté de communes « Bassin de Pont-à-Mousson », ou son représentant, M. André FAVRE vice-président
✔ le président de la communauté de communes « Terres Touloises », ou son représentant, M. Raphaël ARNOULD, vice-président

✔ le président de la communauté de communes « Côtes de Meuse-Woëvre », ou son représentant, M. Jean-Paul GRUNBLATT vice-président
✔ le président du Parc naturel régional de Lorraine, ou son représentant M. Gérard RENOUARD, vice-président
✔ le président du Syndicat des Eaux du Trey Saint-Jean, Marc ROLIN
✔ le président du Syndicat mixte d'aménagement du lac de Madine, ou son représentant, M. Théo FORTMANN, directeur général

c) **Représentants désignés sur proposition des associations départementales des maires (10 membres)**

✔ pour le département de la Meurthe-et-Moselle (7 membres)

- M. Bernard BURTE, maire de GEZONCOURT
- M. René CAILOUX, maire d'ARNAVILLE
- M. Gérard CAZANAVE, maire de VILCEY-SUR-TREY
- M. Olivier JACQUIN, conseiller municipal de LIMEY-REMENAUVILLE
- M. Christian DAVID, maire de SAINT-BAUSSANT
- M. Bernard DEPAILLAT, maire de MENIL-LA-TOUR
- M. Jean Claude DOTTE, maire de THIAUCOURT

✔ pour le département de la Meuse (3 membres)

- M. Sylvain DENOYELLE, maire de NONSARD-LAMARCHE
- M. Vincent LACORDE, maire de FREMEREVILLE-SOUS-LES-COTES
- M. Joël KLEIN, maire de BROUSSEY-RAULECOURT

Article 4 : Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, organisations professionnelles et des associations concernée (9 membres)

- le président de la Chambre d'agriculture de la Meurthe-et-Moselle, ou son représentant
- le président de la Chambre d'agriculture de la Meuse, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de Meurthe et Moselle, ou son représentant
- le président de la Fédération de pêche de la Meuse, ou son représentant
- le président du Conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son représentant
- le maire de la ville de Metz, ou son représentant
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant
- le président de l'association CLCV Lorraine, ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Meurthe-et-Moselle, ou son représentant

Article 5 : Composition du collège de l'État et de ses établissements publics (7 membres)

✔ le Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin, Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
✔ le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant
✔ le directeur départemental des territoires de Meuse ou son représentant

- ✔ le directeur départemental des territoires de Moselle ou son représentant
- ✔ le directeur de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, ou son représentant
- ✔ le directeur de l'Agence régionale de Santé de Lorraine Grand Est, ou son représentant
- ✔ le directeur régional de l'Agence Française pour la biodiversité, ou son représentant

Article 6 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans. Ils cessent d'être membres, s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 7 : Le président de la Commission Locale de l'Eau est choisi et élu au sein des membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe et Moselle, de la Meuse, affiché en mairie et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr, ainsi que sur les sites Internet des préfectures de Meurthe et Moselle et de la Meuse.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les directeurs départementaux des territoires de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la CLE du SAGE « Rupt de Mad-Esch-Trey ».

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 163-9 du code de l'urbanisme auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54000 Nancy. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué

À Nancy, le 15 JUIN 2017

Le Préfet

Philippe MAHÉ

À Bar-le-Duc, le 20 JUIN 2017

La Préfète

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté préfectoral n° 2017 - 299
désignant les parties prenantes concernées,
ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du bassin de la Meuse

---

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Officier de la légion d'Honneur

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;

VU la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L566-8, R566-14 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté SGAR n°2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leurs délais d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;

VU le décret du 09 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

VU le décret du 31 juillet 2015 nommant Monsieur Philippe MAHE en qualité de Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN en qualité de Préfète de la Meuse ;

VU le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER en qualité de Préfet de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les parties prenantes concernées par la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin versant de la Meuse et relatifs aux quatre territoires à risque important d'inondation (TRI) de Longwy, Neufchateau, Verdun et Sedan/Givet sont les suivantes :

Les Établissements Publics de Coopération Intercommunale :

(08) :
- la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole
- la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse
- la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise
- la Communauté de Communes Ardennes Thiérache
- la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises
- la Communauté de Communes Portes du Luxembourg
- la Communauté de Communes Vallées et Plateau d'Ardenne

(52) :
- la Communauté de Communes du Pays de Chalindrey, de Vannier-Amance et de la Région de Bourbonne-les-Bains
- la Communauté de Communes Meuse et Rognon
- la Communauté de Communes du Grand Langres

(54) :
- la Communauté d'Agglomération de Longwy
- la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois
- la Communauté de Communes de Briey, du Jarnisy et de l'Orne
- la Communauté de Communes du Pays Audunois et du Bassin de Landres
- la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais
- la Communauté de Communes Terres Touloises

(55) :
- la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun
- la Communauté de Communes de Damvillers – Spincourt
- la Communauté de Communes du Territoire de Fresnes en Woëvre

- la Communauté de Communes du Pays de Commercy – Void – Vaucouleurs
- la Communauté de Communes du Pays d'Étain
- la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
- la Communauté de Communes du Pays de Montmédy
- la Communauté de Communes Haute-Saulx et Perthois – Val d'Ornois
- la Communauté de Communes du Sammiellois
- la Communauté de Communes entre Aire et Meuse – Triaucourt – Vaubécourt
- la Communauté de Communes Argonne – Meuse
- la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée
- la Communauté de Communes des Côtes de Meuse Woëvre

(57) :
- la Communauté de Communes du Pays-Haut Val d'Alzette

(88) :
- la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
- la Communauté de Communes Terre d'eau
- la Communauté de commune Vosges Côté Sud-Ouest
- la Communauté de Communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois
- la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire

Les autres collectivités territoriales :

- le Conseil Régional de la région Grand Est
- le Conseil Départemental des Ardennes
- le Conseil Départemental de Haute-Marne
- le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
- le Conseil Départemental de la Meuse
- le Conseil Départemental de la Moselle
- le Conseil Départemental des Vosges

Les structures en charge de la gestion et de la protection des milieux aquatiques :

- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse
- l'EPAMA – EPTB Meuse
- le Syndicat intercommunal d'étude et de travaux d'aménagement de la Vence
- le Syndicat Mixte Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de la Meuse
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique du Mouzon
- le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses Affluents
- le Syndicat Intercommunal de la vallée du Mouzon moyen
- le Syndicat intercommunal d'aménagements du bassin de l'Anger
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rupt de Mad, Esch, Trey
- la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe des Grès du Trias Inférieur
- l'Agence Française pour la Biodiversité, services départementaux des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- les fédérations de pêche des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Charleville-Mézières-Warcq
- l'Union Départementale des Associations Syndicales Autorisées (UDASA) (08)

Les structures porteuses de SCOT :

- le Syndicat Mixte du SCOT Nord Meurthe-et-Mosellan (54)
- le Syndicat Mixte du SCOT du Sud Meurthe-et-Moselle (54)
- le Syndicat Mixte du Pays du Barrois (55)
- le Syndicat Mixte du Pays de Chaumont (52)
- le Syndicat Mixte du PETR du Pays de Langres (52)

Les services techniques de l'État et établissements publics concernés :

- les Directions Départementales des Territoires des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est
- les Services Interministériels de Défense et de Protection Civile des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand-Est
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles Grand-Est
- les directions des services départementaux de l'éducation nationale des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- Voies Navigables de France

Les services en charge de la sécurité, des secours et de la santé :

- l'Agence Régionale de Santé Grand-Est
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

Les chambres consulaires :

- la Chambre d'Agriculture du Grand-Est
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Grand-Est
- la Chambre du Commerce et de l'Industrie Grand-Est
- les Chambres d'Agriculture des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- les Chambres de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- les Chambres du Commerce et de l'Industrie des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges

Les agences d'urbanisme :

- AGAPE, agence d'urbanisme et de développement durable Lorraine Nord

Les services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- Enedis
- RTE
- GDF des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- DIR Est et Nord
- SNCF
- les gestionnaires de réseau de téléphonie (Orange, SFR, Bouygues, Numéricable)
- les gestionnaires de réseaux d'eau potable et d'assainissement
- les syndicats de traitement des ordures ménagères

Les associations :

- les associations des maires des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges
- le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine
- les associations de riverains

La Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Le CNPE de Chooz

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le bassin versant de la Meuse est fixée comme suit :

- préfet pilote de la SLGRI : préfet des Ardennes
- structure porteuse de la SLGRI : Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) – Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meuse

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) – Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Meuse est chargé de l'animation de la démarche, de la mise en place d'une gouvernance locale et de la mobilisation des parties prenantes définies à l'article 1, pour la phase d'élaboration de la stratégie locale de gestion du risque inondation.
À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale mentionné à l'article 3.

Article 3 :

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale du bassin versant de la Meuse est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est avec l'appui des Directions Départementales des Territoires des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, des Vosges, de Haute-Marne et de Moselle.

Article 4 :

Le comité de pilotage de la stratégie locale est composé des représentants des collectivités et organismes mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes, de Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse
- l'ensemble des parties prenantes listées à l'article 1 du présent arrêté

À Charleville-Mézières, le

Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

À Chaumont, le

Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

À Nancy, le 21 AVR. 2017

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Philippe MAHÉ

À Bar-le-Duc, le 09 MAI 2017

La Préfète de la Meuse

À Metz, le 23 MAI 2017

Le Préfet de la Moselle

Emmanuel BERTHIER

À Épinal, le – 9 JUIN 2017

Le Préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

Agence Régionale de Santé
Grand Est

ARRETE ARS n°2017/2093 du 16/06/2017

PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES HYDROGEOLOGUES AGREES EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE POUR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND EST

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique notamment l'article L 1321.1 et suivants et les articles R 1321.1 à R 1321.14 et R 1322.5 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 2011/1131 du 10 novembre 2011 du directeur général de l'ARS Alsace portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2011/230 du 14 juin 2011 du directeur général de l'ARS Lorraine portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Lorraine ;

Vu la décision n° 2013-77 du 5 février 2013 du directeur général de l'ARS Champagne Ardenne portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Champagne Ardenne ;

Vu l'arrêté n° 2016-1633 du 30 juin 2016 du directeur général de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine portant prorogation d'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2017-0325 du 1er février 2017 du directeur général de l'ARS Grand Est portant appel à candidatures en vue de l'établissement des listes d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Grand Est ;

ARRETE

Article 1er - La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Grand Est est définie comme suit :

Ardennes (08)

Liste principale

BERNARD Daniel
CARLIER Erick
FRADET Patrick
GURLIAT Gérard (coordonnateur titulaire)
GRIERE Olivier
KERJEAN Michel
RAMBAUD Dominique (coordonnateur suppléant)
FRERE Baptiste

Liste complémentaire

CARLIER Jean-Philippe
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
JAUNAT Jessy
ROGER Arnaud
ZOUHRI Lahcen

Aube (10)

Liste principale

CHIESI Fabien
DALI Yasin
FOURNIER Claude (coordonnateur suppléant)
FRADET Patrick
JACQUEMIN Philippe
JAUNAT Jessy
RAMBAUD Dominique (coordonnateur titulaire)
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BERNARD Daniel
BOUTON Denis
DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
KERJEAN Michel
KHAMMARI Boudjema
ROGER Arnaud

Marne (51)

Liste principale

BERNARD Daniel (coordonnateur suppléant)
CHIESI Fabien
DALI Yasin
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
GURLIAT Gérard
JAUNAT Jessy
PONSART Frédéric
RAMBAUD Dominique
ZOUHRI Lahcen

Liste complémentaire

BOUTON Denis
CARLIER Jean-Philippe
DENUDT Hubert
FRERE Baptiste
GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
HERR Michel
JACQUEMIN Philippe
KERJEAN Michel
KHAMMARI Boudjema
LEON Philippe
ROGER Arnaud

Haute-Marne (52)

Liste principale

CHIESI Fabien
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
GIRARDOT Julien (coordonnateur suppléant)
SONCOURT Emmanuel
FOURNIER Claude
GRAILLAT Alain
HERR Michel
ROGER Arnaud

Liste complémentaire

BOUTON Denis
DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
KHAMMARI Boudjema
LEON Philippe

Meurthe et Moselle (54)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CACHET-MARLY Christine (coordonnateur titulaire)
CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno (coordonnateur suppléant)
GIGLEUX Sylvain
GRAILLAT Alain
SAUTER Marc

Liste complémentaire

DENUDT Hubert
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Meuse (55)

Liste principale

ALLEMMOZ Michel
CHIESI Fabien
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur suppléant)
DELPORTE Bruno
FRADET Patrick (coordonnateur titulaire)
FRERE Baptiste
GURLIAT Gérard
JAUNAT Jessy
SONCOURT Emmanuel

Liste complémentaire

CACHET-MARLY Christine
GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
HEISSAT Etienne
HERR Michel
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Moselle (57)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine (coordonnateur suppléant)
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
GIGLEUX Sylvain
HEISSAT Etienne
HERR Michel
KAM-LARQUE Marie
SAUTER Marc
WUTSMANN Pascal
DELPORTE Bruno

Liste complémentaire

GRAILLAT Alain
HALIMI Dany-Paule
ROGER Arnaud

Bas-Rhin (67)

Liste principale

CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno
JAILLARD Luc
HEISSAT Etienne
HERR Michel (coordonnateur suppléant)
KAM-LARQUE Marie (coordonnateur titulaire)
PROUVOST Alice
SAUTER Marc
STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

HALIMI Dany-Paule
KHAMMARI Boudjema
ROGER Arnaud

Haut-Rhin (68)

Liste principale

HEISSAT Etienne
HERR Michel (coordonnateur suppléant)
JAILLARD Luc (coordonnateur titulaire)
KAM-LARQUE Marie
PROUVOST Alice
SAUTER Marc
STRAUSS Jean-Marc

Liste complémentaire

CÔTE-CHOSSELER Evelyne
DELPORTE Bruno
GIRARDOT Julien
HALIMI Dany-Paule
LIBOZ Sébastien
ROGER Arnaud

Vosges (88)

Liste principale

CACHET-MARLY Christine
CÔTE-CHOSSELER Evelyne (coordonnateur titulaire)
DELPORTE Bruno
GIGLEUX Sylvain
GIRARDOT Julien
HEISSAT Etienne
HERR Michel
JACQUEMIN Philippe
LIBOZ Sébastien (coordonnateur suppléant)

Liste complémentaire

ALLEMMOZ Michel
HALIMI Dany-Paule
KAM-LARQUE Marie
REVOL Pierre
ROGER Arnaud

Article 2 – La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er juillet 2017.

Article 3 – Le Directeur de la Santé Publique de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges, Bas-Rhin et Haut-Rhin .

Article 4 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Christophe LANNELONGUE

Simon KIEFFER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2017-17 du 20 juin 2017
portant subdélégation de signature

oooo

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté du Préfet de la région Grand Est en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

VU l'arrêté n° 2016-2014 du 19 septembre 2016 par lequel Madame la Préfète de la Meuse accorde délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand est,

Arrête

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **M. Laurent Darley,** directeur régional adjoint
- **M. Dominique Vallée,** directeur régionale adjoint
- **M. Michel Monclar,** directeur régional adjoint
- **M. Jean-Marc Picard,** directeur régional adjoint
- **M. Renaud Laheurte,** directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-2014 du 19 septembre 2016.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2016-2014 du 19 septembre 2016susvisé, dans les conditions et limites suivantes :

1 – mines, après mines et sécurité dans les carrières :

1-1 : mesures de police applicables aux carrières en application du règlement général des industries extractives, à l'exclusion des mesures relevant de l'application du titre V du code de l'environnement,

1-2 : gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 – article 7) ;

1-3 : application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ; convention avec des tiers en vue de l'installation et de l'exploitation d'ouvrages mis en service par l'Etat pour assurer la sécurité et la prévention des conséquences d'anciennes activités minières.

agents	actes			
	1-1	1-2	1-3	1-4
Mme E. Salamanca	•	•	•	•
Mme P. Hanocq	•	•	•	•
M. P. Pelinski	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•

2 – équipements sous pression de vapeur ou de gaz :

2-1 : enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur ;

2-2 : décisions prises pour l'application du décret du 2 avril 1926 et l'arrêté du 23 juillet 1943 ;

2-3 : accord préalable à l'emploi de soudage dans la fabrication et à l'occasion de diverses réparations de certains équipement ou éléments d'équipements ;

2-4 : autorisation de transfert de qualification du mode opératoire de soudage ;

2-5 : autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier ;

2-6 : prescription d'épreuves ou de ré-épreuves anticipées d'extincteurs ;

2-7 : agrément de bouteilles d'acétylène ;

2-8 : agrément d'équipement sous pression en matériaux composites ;

2-9 : décisions prises pour l'application du décret du 13 décembre 1999 et l'arrêté du 15 mars 2000 ;

2-10 : décisions prises pour l'application du décret du 3 mai 2001 (équipements transportables).

agents	Actes									
	2-1	2-2	2-3	2-4	2-5	2-6	2-7	2-8	2-9	2-10
Mme E. Salamanca	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. J. Mole	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. C. Droit	•									
M. P. Pelinski	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

3 - Canalisations :

3-1 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de gaz combustibles prises au titre du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 ;

3-2 : autorisations et renonciations de canalisations de transport d'hydrocarbures au titre du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 et du décret n° 89-788 du 24 octobre 1989 ;

3-3 : autorisations et renonciations des canalisations de transport de produits chimiques au titre du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 ;

3-4 : surveillance, contrôles et aménagements relevant des dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

agents	actes			
	3-1	3-2	3-3	3-4
Mme E. Salamanca	•	•	•	•
M. J. Mole				•
M. M. Khedjout	•	•	•	
M. C. Droit				• (surveillance)
M. P. Pelinski	•	•	•	•
M. D. Maire	•	•	•	•

4 - Véhicules et transport routier :

4-1 : réceptions et homologations des véhicules automobiles, véhicules agricoles, motocyclettes, bicycles, tricycles et quadricycles à moteur et de leurs remorques ;

4-2 : réceptions des citernes de transports de matières dangereuses ;

4-3 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes ;

4-4 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;

4-5 : délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules et des citernes de matières dangereuses par route ;

4-6 : agrément des contrôleurs et des centres de contrôle technique de véhicules poids lourds à l'exclusion des retraits d'agrément et des décisions requérant l'avis d'une commission ;

4-7 : surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant,

4-8 : surveillance des opérateurs dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses.

agents	actes							
	4-1	4-2	4-3	4-4	4-5	4-6	4-7	4-8
M. G. Treffot	•	•	•	•	•	•	•	•
M. E. Hilt	•	•	•	•	•	•	•	•
M. M. Vermuse	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme C. Defarcy	•	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Joguet-Reccordon	•	•	•	•	•	•	•	•
M. F. Codet	•	•	•	•	•	•	•	•

5 – Environnement industriel et déchets :

5-1 : validation des déclarations des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

5-2 : demandes de compléments relatives aux dossiers de demandes d'enregistrement présentés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

agents	actes	
	5-1	5-2
Mme E. Salamanca	•	•
M. M. Khedjout	•	•
M. P. Pelinski	•	•
M. D. Maire	•	•

7– Energie

7-1 : décisions relatives à la production et au transport de l'électricité, et du gaz et à la distribution du gaz,

7-2 : accusés de réception, saisines, consultations et autres correspondances intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

7-3 : décisions de toute nature intervenant au titre de l'application du titre 1er du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques

7-4 : délivrance des certificats d'économie d'énergie,

7-5 : délivrance des certificats d'obligation d'achat d'électricité.

agents	actes				
	7-1	7-2	7-3	7-4	7-5
Mme A Berthelemy	•	•	•		•
M. J-J. Forquin	•	•	•		•
Mme Corinne Helfer	•	•	•		•
M. Yves Meslard	•	•	•		•
Mme E. Salamanca		•	•		
M. J. Mole		•	•		
M. M. Khedjout		•	•		•
Mme G. Legall					•

8 – Protection des espèces

8-1 : décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement CE n° 338/97 susvisé,

8-2 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

8-3 : décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

8-4 : décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;

8-5 : décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

8-6 : décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

8-7 : décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les partie du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

8-8 : décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées.

agents	actes							
	8-1	8-2	8-3	8-4	8-5	8-6	8-7	8-8
M. C. Vergobbi	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme M-P. Laigre	•	•	•	•	•	•	•	•
M. G. Choumert	•	•	•	•	•	•	•	•
M. A. Lercher	•	•	•	•	•	•	•	•
M. D Laybourne	•	•	•	•	•	•	•	•
M. B. Pleis	•	•	•	•	•	•	•	•
Mme D. Orth	•	•	•	•	•	•	•	•
M. R. Stocky	•	•	•	•				

Article 3 : L'arrêté DREAL-SG-2017-02 du 23 janvier 2017 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

La Directrice Régionale

E. GAY